Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement

Direction du Financement et des Achats

Service des achats

147 rue de l'Université

75338 PARIS CEDEX 07

Prestations de contrôle de l'exposition professionnelle au risque chimique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(CCAP)

SOMMAIRE

Article 1 : Objet du marché **1**

Article 2 : Allotissement **1**

Article 3 : Documents régissant le marché **1**

Article 4 : Forme du marché et exception d'exclusivité **1**

Article 5 : Durée et montants du marché **1**

Article 5.1 : Durée du marché *1*

Action 5.2 : Montants du marché *2*

Article 6 : Délais d'exécution **2**

Article 7 : Obligations du titulaire **2**

Article 7.1 : Conditions générales *2*

Article 7.2 : Langue *2*

Article 7.3 : Secret professionnel et obligation de discrétion *3*

Article 7.4 : Sécurité et transfert des données *3*

Article 7.5 : Exigences réglementaires de confidentialité et sécurisation des données applicables au titulaire et sous-traitants et engagement du titulaire *3*

Article 7.5.1 : Exigences réglementaires 3

Article 7.5.2 : Engagement du Titulaire 5

Article 8 : Engagements d'INRAE **6**

Article 9 : Responsabilité du titulaire sur les équipes **6**

Article 10 : Clause sociale et environnementale – Actions du titulaire **6**

Article 10.1 : Emploi direct par le Titulaire de personnes en situation de handicap *6*

Article 10.2 : Politique d'égalité entre femmes et hommes *6*

Article 10.3 : Responsabilité environnementale *6*

Article 10.4 : Suivi de l'exécution des clauses sociales et environnementale pendant la durée du marché *7*

Article 11 : Dispositions en cas de sous-traitance déclarée en cours d'exécution du marché **7**

Article 12 : Prix **7**

Article 12.1 : Prix du marché *7*

Article 12.2 : Mise à jour du bordereau et révision des prix *7*

Article 13 : Bons de commande **8**

Article 14 : Vérification et validation des prestations **8**

Article 14.1 : Validation et acceptation des livrables *9*

Article 15 : Modalités de facturation et de paiement 9

Article 15.1 : Présentation des factures 9

Article 15.2 : Envoi des factures, ordonnateur et comptable assignataires 13

Article 15.3 : Conditions de paiement 13

Article 15.4 : Echéancier des paiements 13

Article 15.5 : Paiement des sous-traitants et des cotraitants 13

Article 15.5.1 : Paiement des sous-traitants 13

Article 15.5.2 : Paiement des cotraitants 13

Article 16 : Avance 14

Article 17 : Pénalités 14

Article 17.1 : Indisponibilité, retard ou mauvaise exécution du service 14

Article 17.2 : Pénalités pour non-respect des clauses sociale et environnementale 15

Article 17.3 : Plafond des pénalités 15

Article 18 : Propriété intellectuelle 15

Article 18.1 : Dispositions générales relatives à l'utilisation des résultats 15

Article 18.2 : Propriété matérielle 15

Article 18.3 : Livrables réalisés au titre du marché 15

Article 18.4 : Garantie de copyright des données, des programmes et des mentions d'origine 16

Article 18.5 : Garantie des droits 16

Article 19 : Conditions de résiliation 17

Article 19.1 : Résiliation du fait du pouvoir adjudicateur 17

Article 19.2 : Résiliation aux torts du titulaire 17

Article 20 : Responsabilité et assurance 17

Article 21 : Modifications du marché 18

Article 21.1 : Évolution de la législation et marché similaire 18

Article 21.2 : Clause de réexamen 18

Article 21.3 : Modification du groupement titulaire en cas de défaillance du mandataire 18

Article 22 : Mode de communication entre les parties et développement durable 19

Article 23 : Loi applicable, différends et litiges 19

Article 24 : Dérogations au CCAG-FCS 19

Article 1 : Objet du marché

Le présent accord-cadre a pour objet les prestations de prélèvements et d'analyses pour le contrôle d'exposition professionnelle aux risques chimiques dans le cadre de l'obligation de contrôle des expositions sur les lieux de travail définie à l'article R4412-27 du Code du travail.

Les codes nomenclature achat pertinents concernant cette consultation sont :

- CPV :
 71317200-5 : services de santé et de sécurité
 71900000-7 : services de laboratoire

- Nomenclature NACRES :

 NE.23 : Chimie : autres services d'analyse chimique

Article 2 : Allotissement

Cet accord-cadre n'est pas alloti car il ne comporte pas de prestations distinctes, et l'existence de plusieurs marchés rendrait complexe l'organisation, le pilotage et la coordination des prestations par le nombre d'agents.

Article 3 : Documents régissant le marché

L'accord-cadre est soumis aux dispositions du code de la commande publique.

Il est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante (par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS) :

1) L'Acte d'Engagement (AE)
2) Le bordereau des prix unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement
3) Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
4) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
5) Les bons de commande comportant des spécifications particulières,
6) Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services issu de l'arrêté du 30 mars 2021,
7) L'Offre technique du Titulaire comprenant le cadre de réponse technique (CRT)

Toute clause portée dans l'offre du Titulaire et contraire aux documents du dossier de consultation des entreprises est réputée non écrite.

Article 4 : Forme du marché et exception d'exclusivité

Le présent marché est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert décrite aux articles R2161-2 et suivants du code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, et toutes les prestations du marché feront l'objet de bons de commande au fur et à mesure de la survenance des besoins.

Les prestations du marché emportent une obligation de résultat. En cas de défaillance du titulaire ou d'incapacité à réaliser les prestations, l'exclusivité du titulaire tombe et les prestations concernées peuvent légitimement être commandées en dehors du présent marché, sans recours possible du titulaire.

Article 5 : Durée et montants du marché

Article 5.1 : Durée du marché

L'exécution débutera à la date de notification du marché ou à la date précisée par INRAE au moment de la notification du marché.

Sa durée initiale est de deux ans, reconductible tacitement deux fois pour une durée d'un an.

Dans l'hypothèse où INRAE ne reconduirait pas le marché, il en informe le titulaire trois mois avant la date de fin de la période du marché en cours d'exécution.

Dans tous les cas, le titulaire reste engagé jusqu'à la fin de cette période.

Action 5.2 : Montants du marché

L'accord-cadre est à bons de commande, sans minimum et avec un maximum de 450 000 € HT au sens des articles R.2162-2 2ème alinéa et R.2162-4 3ème alinéa du code précité.

Son montant est estimé à 150 000 € HT sur 4 ans.

Article 6 : Délais d'exécution

Toute notification de l'accord-cadre, d'un bon de commande ou de toute autre décision d'INRAE est effective à compter de la date de son accusé de réception et à l'issue d'un délai de 5 jours calendaires à compter de son envoi.

Les délais d'exécution figurent dans le CCTP de l'accord-cadre, à défaut, dans l'offre du titulaire ou dans les bons de commande d'exécution.

Article 7 : Obligations du titulaire

Article 7.1 : Conditions générales

Le Titulaire est réputé connaître et maîtriser les techniques nécessaires à l'exécution des prestations objet du présent marché.

Le Titulaire est astreint, pour l'ensemble des prestations découlant de l'accord-cadre à une obligation de résultat sur les prestations attendues décrites dans le CCTP de l'accord-cadre et les bons de commande.

Dans tous les cas, le Titulaire s'engage, dans la réalisation de ses prestations, à mener les actions concourant au respect :

- De la qualité et de la complétude des prestations précisées dans son offre et les engagements annexés aux bons de commande ;
- Des délais convenus, tels que prévus au CCTP, ainsi que dans l'offre du titulaire et dans les bons de commande lorsque ces documents en comprennent ;
- Des engagements financiers pris dans son offre.

Le Titulaire est astreint, pour l'ensemble des prestations découlant du marché, à une obligation de diligence, de conseil et de service.

Le Titulaire s'oblige à exécuter ses prestations dans le respect des règles de l'art.

Article 7.2 : Langue

Les correspondances, réunions et discussions relatives à l'exécution du marché se déroulent en langue française.

Le français sera également la langue d'exécution du marché. Les personnes qui dans le cadre de ce marché seront en contact avec INRAE devront avoir une parfaite maîtrise de la langue française.

Dans l'hypothèse où le titulaire étranger produit un document d'exécution constituant, accompagnant ou émanant d'une administration de son pays d'origine, ce document devra être accompagné d'une traduction en langue française dont le titulaire est réputé attester de l'exactitude et de la conformité avec l'original.

Article 7.3 : Secret professionnel et obligation de discrétion

Le Titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants, cotraitants, fournisseurs, filiales et mandataires, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les données, études, programmes, décisions et autres informations, dont il aura connaissance au titre de l'exécution du marché, à l'exclusion de ceux de ces éléments tombés dans le domaine public.

Il s'interdit toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents, sur quelque support que ce soit, à des tiers sans l'accord préalable exprès d'INRAE.

Le Titulaire ne peut se prévaloir de la référence « INRAE » à des fins commerciales pour présenter une offre de service à d'autres clients qu'avec l'autorisation écrite d'INRAE.

Article 7.4 : Sécurité et transfert des données

Les dispositions du règlement européen n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en matière de transferts de données vers des pays n'appartenant pas à l'Union Européenne vise à éviter un contournement de la protection accordée dans ces pays par un transfert. Pour le cas où l'exécution du marché nécessite le transfert de données à caractère personnel, le Titulaire garantit pendant toute la durée du marché, que les lieux de stockage de ces données, à titre principal ou de sauvegarde et/ou de secours, sont physiquement installés dans des États reconnus par la Commission Européenne comme assurant un niveau adéquat ou équivalent de protection des données, dont la liste figure sur le site de la CNIL au lien suivant : https://www.cnil.fr/fr/la-protection-des-donnees-dans-le-monde.

A cet effet, le Titulaire doit communiquer à tout moment, sur sollicitation d'INRAE durant l'exécution du marché, la liste de tous les lieux de stockage (site d'hébergement principal, site(s) de secours, etc.) des données le cas échéant transférées. INRAE se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler à ses frais la réalité des lieux de stockage. L'incapacité du Titulaire à fournir le lieu effectif de stockage des données à caractère personnel transférées est un cas de résiliation du marché pour faute du Titulaire.

L'ensemble des sous-traitants du Titulaire sont soumis aux mêmes obligations que ce dernier en matière de protection des données à caractère personnel et autres données confidentielles et protégées dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Article 7.5 : Exigences réglementaires de confidentialité et sécurisation des données applicables au titulaire et sous-traitants et engagement du titulaire

Article 7.5.1 : Exigences réglementaires

L'offre du titulaire respecte les obligations posées par le CCAP. De plus, la gestion des données doit répondre aux exigences posées par le règlement européen sur les données personnelles, l'ANSSI et la DINSIC. La prestation doit être conforme aux référentiels ainsi qu'au règlement et évoluer conformément à leurs éventuelles révisions :

- Conformité au référentiel général d'interopérabilité (RGI)

Le référentiel général d'interopérabilité fixe les règles techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information. Il détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par les autorités administratives. La dernière version du RGI figure dans l'arrêté en date du 20 avril 2016 (JORF n°0095 du 22 avril 2016 texte n° 1).

Les informations concernant le RGI sont disponibles sur https://www.numerique.gouv.fr/offre-accompagnement/reference-interoperabilite-rgi/

- Conformité au référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA)

L'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait de l'accessibilité une exigence pour tous les services de communication publique en ligne de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui en dépendent. Il stipule que les informations diffusées par ces services doivent être accessibles à tous. Le RGAA, à forte dimension technique, propose une traduction opérationnelle des critères d'accessibilité issus des règles internationales ainsi qu'une méthodologie pour vérifier la conformité à ces critères.

La version 4.0 du RGAA a été approuvée par l'arrêté du 20 septembre 2019.

Les informations concernant le RGAA sont disponibles sur https://accessibilite.numerique.gouv.fr/

- Conformité au référentiel général de sécurité (RGS)

Le référentiel général de sécurité est pris en application du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives. La solution doit respecter les recommandations du RGS et particulièrement parmi celles-ci :

- Une obligation de chiffrement des flux de données entre l'INRAE et le prestataire ainsi que ses sous-traitants éventuels,
- Une recommandation de chiffrement du serveur qui stockera les données INRAE chez le prestataire. Cette fonctionnalité non-obligatoire est chiffrée le cas échéant dans le bordereau des prix du titulaire dans l'hypothèse où elle n'est pas prévue en standard dans la solution.

 Les informations concernant le RGS sont disponibles sur http://www.ssi.gouv.fr/administration/reglementation/confiance-numerique/le-referentiel-general-de-securite-rgs/.

- Conformité à la PSSIE

La Politique de Sécurité des Systèmes d'information de l'Etat est entrée en vigueur le 19/08/2014, qui fixe les règles de protection applicables aux systèmes d'information de l'Etat.

Les informations concernant la PSSIE sont disponibles sur : https://cyber.gouv.fr/le-referentiel-general-de-securite-rgs

- **Conformité au règlement européen 2016/679 - RGPD**

Il est relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (https://www.cnil.fr/fr/le-reglement-europeen-sur-la-protection-des-donnees), et plus largement :

- Le titulaire garantit la conformité de la solution proposée aux exigences de *privacy by design* prévues par le règlement européen,
- L'offre technique du titulaire présente sa politique de protection des données personnelles, sa politique de sécurité des données et le cas échéant, l'analyse de risque et l'étude d'impact sur la vie privée de la solution proposée. L'étude d'impact est nécessaire dans les cas visés par la CNIL sur son site : https://www.cnil.fr/fr/guides-aipd
- Le titulaire explique comment il met à disposition des agents INRAE l'information relative à l'utilisation des données personnelles dans le cadre de la prestation ainsi que son contenu qui doit être conforme à la règlementation relative aux données personnelles. Un modèle doit être fourni.
- Le titulaire garantit la stricte confidentialité de l'ensemble des données INRAE obtenues dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre. La signature d'accords de confidentialité spécifiques, par les salariés intervenant dans le cadre du traitement des données INRAE, pourra être exigée par l'Institut auprès du titulaire.

Article 7.5.2 : Engagement du Titulaire

- Obligation de sécurisation des données

Au titre de son obligation de sécurisation des données, le titulaire s'engage donc notamment à :
➢ Ne pas utiliser ou copier les données traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre,
➢ Ne pas divulguer les données à d'autres personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
➢ Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données,
➢ Prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle comme recourir à un hébergeur agréé données de santé, chiffrement des ordinateurs, chiffrement des canaux de communication de pièces fournies par les agents, sécurisation des boîtes mails, pour assurer la sécurité et la conservation des données traitées dans le cadre du présent accord-cadre,
➢ Mettre en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes, services de traitement et des données,
➢ Pour les prestations nécessitant le traitement de données personnelles et autres données sensibles, présenter à l'Institut la clause de confidentialité intégrée aux contrats de travail de ses salariés ou aux engagements de confidentialité spécifiques signés par ces derniers, ainsi que celles des contrats de sous-traitance établis pour l'exécution du présent accord-cadre,
➢ Mettre en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et leur accès en cas d'incident physique ou technique dans des délais appropriés,
➢ Mettre en œuvre une procédure de test, analyse et évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles assurant la sécurité des données,
➢ Restituer l'intégralité des données exigées par INRAE via un canal sécurisé puis détruire l'ensemble des données INRAE détenues par le titulaire ou ses sous-traitants à la fin de l'accord-cadre. Un mode de preuve de cette destruction est proposé par le titulaire dans son offre,
➢ Mettre à la disposition d'INRAE les informations nécessaires afin de démontrer le respect de ces obligations et, à cette même fin, permettre la réalisation d'audits par INRAE.
➢ Le titulaire garantit qu'aucun transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne ne sera effectué.
➢ Le titulaire notifie à INRAE toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à INRAE, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

- Sécurisation des prestations et du Système d'Information

Au titre de la sécurisation des prestations et du SI, le titulaire s'engage notamment à :
➢ Remettre à INRAE, dans le cadre de son offre technique, **le Plan d'Assurance Sécurité (PAS)** lié aux prestations de l'accord-cadre ainsi que chacune de ses mises à jour ayant eu lieu pendant la durée de celui-ci.

Lorsqu'elle est disponible, le titulaire fournit sa politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI).

➢ Le PAS pourra évoluer pendant la durée de l'accord-cadre afin de présenter à minima les mesures de sécurisation concernant :
- La sensibilisation et la formation des personnels et autres mesures de sécurité organisationnelles,
- Les développements spécifiques,
- L'hébergement des données et des services,
- La gestion des incidents de sécurité du titulaire,
- Le maintien en condition de sécurité,
- La politique de gestion des postes de travail des intervenants de la prestation objet de l'accord-cadre,
- La conformité et les démarches de contrôle interne.

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, l'ensemble des sous-traitants doit respecter l'ensemble des obligations auxquelles s'engage le titulaire et notamment fournir son PAS au même titre que le titulaire.

Article 8 : Engagements d'INRAE

INRAE s'engage à fournir au Titulaire, pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées, toutes les informations et données dont il dispose et qui sont nécessaires à la bonne exécution du marché dans le strict respect des conditions de confidentialité requises.

Article 9 : Responsabilité du titulaire sur les équipes

Le Titulaire s'engage à affecter des intervenants ayant une connaissance éprouvée du type de mission et technologies ou outils objet de l'accord-cadre. Le Titulaire assume seul l'entière responsabilité quant à la définition du profil et à la désignation des intervenants. Le personnel devra avoir le niveau de qualification requis et engagé par son offre.

Le Titulaire s'engage à mettre à disposition tous les profils nécessaires à l'exécution des prestations attendues au titre du marché.

Le Titulaire reste entièrement responsable des personnels qu'il affecte à l'exécution des prestations du marché.

Article 10 : Clause sociale et environnementale – Actions du titulaire

En tant que prestataire de services, le Titulaire contribue activement à la politique sociale menée par les pouvoirs publics.

Article 10.1 : Emploi direct par le Titulaire de personnes en situation de handicap

Des personnes en situation de handicap sont employées par le Titulaire directement, ou par ses fournisseurs et ses sous-traitants.

Dans le cas où le Titulaire compte plus de 20 salariés, le nombre de personnes directement employées est au minimum de 6 % de son effectif.

Article 10.2 : Politique d'égalité entre femmes et hommes

Dans le cas où le Titulaire compte plus de 50 salariés, il communique annuellement l'index d'égalité professionnelle homme-femme de sa société.

Article 10.3 : Responsabilité environnementale

Le Titulaire met en œuvre son action environnementale par la diminution de l'émission de gaz à effet de serre :

Les soumissionnaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement présentent, à la demande de l'acheteur leur bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition associé établit conformément à l'article susvisé.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le Titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, le nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre. Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue

à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

L'impact environnemental des prestations du présent marché est également limité :

- par la diminution des déchets : les consommables employés pourront être recyclables voire réutilisables.

- par l'optimisation des déplacements en les regroupant.

Article 10.4 : Suivi de l'exécution des clauses sociales et environnementale pendant la durée du marché

Le pouvoir adjudicateur invite annuellement (à chaque date anniversaire de la notification de l'accord-cadre) le Titulaire à lui exposer sa situation dans le domaine social et les progrès qu'il pourra avoir faits.

De même dans le domaine environnemental, le Titulaire présente son bilan d'émission de gaz à effet de serre et le bilan de son utilisation de consommables (caractéristiques des consommables, nombre de consommables, possibilité de les recycler ou les réutiliser).

Article 11 : Dispositions en cas de sous-traitance déclarée en cours d'exécution du marché

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution des prestations du marché sous réserve du respect des dispositions de la loi du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance.

Le Titulaire s'engage notamment à présenter à INRAE les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties du marché. Le représentant du pouvoir adjudicateur, le service des achats de la DIFA d'INRAE, en cas d'accord, devra accepter le sous-traitant et agréer les conditions de paiement qui lui sont faites par le Titulaire dans l'acte de sous-traitance. Le sous-traitant est payé directement par INRAE sur indications du Titulaire conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1975 modifiée.

Le Titulaire transmet à INRAE les actes de sous-traitance qui le lient à ses sous-traitants.

Le Titulaire demeure seul responsable de l'exécution et du bon déroulement des prestations objet du marché. En aucun cas, il ne peut éluder ou diminuer sa propre responsabilité, au titre du marché, en invoquant le rôle qu'aurait pu tenir ou la faute qu'aurait pu commettre l'un de ses sous-traitants, cotraitants, préposés, fournisseurs ou représentants dans les faits qui lui seraient opposés par INRAE.

Article 12 : Prix

Article 12.1 : Prix du marché

Les prix du marché sont définis par le bordereau des prix du marché. Ils sont réputés comprendre, outre les prestations dont ils sont l'objet, tous les frais annexes ainsi que toutes les réunions. Il ne pourra être demandé aucun supplément de rémunération à ce titre.

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire peut faire bénéficier INRAE de prix inférieurs à ceux figurant au bordereau de prix en cours de validité. Le cas échéant, les prix inférieurs proposés sont précisés dans le devis annexé à la commande.

En cas de besoin ponctuel de l'analyse d'un composé non prévu au BPU, un devis sera demandé au Titulaire.

Article 12.2 : Mise à jour du bordereau et révision des prix

Les prix de l'accord-cadre sont révisables annuellement à la date d'anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

Lorsque le Titulaire ou INRAE souhaite réviser les prix de l'accord-cadre, il communique le BPU révisé au plus tard un mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre. Ce BPU révisé doit être validé par INRAE pour être applicable aux commandes ultérieures.

La révision du prix s'appuie sur l'indice INSEE 010769324 *Indice de production dans les services - Activités de contrôle et analyses techniques (NAF rév. 2, niv. groupe poste 71.2)*

La révision des prix se calcule sur demande expresse du titulaire ou d'INRAE et à la date de transmission prévue ci-dessus selon la formule suivante et dans la limite de 2% d'augmentation :

P = 0,3Po + [0,7Po x (indice/indiceo)]

dans laquelle,

P est le prix révisé arrondi au centième,

Po est le prix à la notification de l'accord-cadre,

indice est l'indice publié à la date de la demande de révision,

indiceo est l'indice du mois de notification du marché.

Article 13 : Bons de commande

L'exécution du marché se fait par l'émission par INRAE de bons de commande couvrant ses besoins au fur et à mesure de leur apparition. Le bon de commande émis pour chaque besoin exprimé par INRAE pendant l'exécution du marché et repose sur les prix du bordereau des prix du marché sauf application de prix inférieurs tel que le permet le présent CCAP.

- Les bons de commande comprennent notamment :
 - Le numéro du bon de commande ;
 - La date d'émission du bon de commande ;
 - Le numéro du présent marché ;
 - La désignation et l'adresse de l'émetteur du bon de commande ;
 - Le nom et l'adresse du titulaire ;
 - La désignation des prestations commandées ;
 - Le cas échéant, le délai de réalisation des prestations commandées à compter de l'émission du bon de commande par INRAE ou à compter de la date de début d'exécution figurant dans le bon de commande ;
 - Le prix des prestations ;
 - Le cas échéant, les conditions et le lieu d'exécution des prestations ;
 - Le cas échéant, les modalités spécifiques de vérification des prestations.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour d'exécution du marché et s'exécuter plus tard quatre mois après le terme de celui-ci.

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par courrier électronique. Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, le titulaire dispose de 5 jours ouvrés pour notifier ses éventuelles observations sur le bon de commande reçu. Passé ce délai, le bon de commande est réputé reçu sans observations.

Article 14 : Vérification et validation des prestations

Les opérations de vérification et validation sont conduites par INRAE. Les PV et la signature de ces derniers peuvent être transmis par mail ou autre solution dématérialisée. Le scan du PV signé est suffisant pour engager

les parties. La saisie du « service fait » dans l'outil de gestion financière suffit à attester du service fait vis-à-vis du comptable et à déclencher le paiement du montant de prestations associées.

Article 14.1 : Validation et acceptation des livrables

INRAE met en œuvre des opérations de vérification des prestations telles que prévues au chapitre 5 du CCAG-FCS. Les opérations de vérification quantitatives et qualitatives simples conformes à l'article 27.1 du CCAG-FCS sont mises en œuvre pour la plupart des prestations, sauf exception précisée dans le bon de commande.

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-FCS, le délai maximum de vérification simple des prestations est, sauf indication spécifique dans le bon de commande, de 10 jours ouvrés à compter de la réalisation de la prestation ou livraison du livrable.

Lors de l'émission de chaque bon de commande, INRAE décidera et informera le Titulaire de la nécessité ou non de procéder à des vérifications spécifiques plus complexes.

Dans ce cas, la durée de vérifications pourra déroger au présent article afin d'être spécifiquement adaptée à la prestation commandée. Les délais sont alors précisés dans le bon de commande ou ses annexes.

Avant la notification de l'écrit (par courriel ou par plateforme de téléchargement en ligne) par lequel le Titulaire avise INRAE que les prestations sont prêtes à être vérifiées, le Titulaire est tenu de procéder à ses opérations de vérification interne. Il doit s'assurer de la conformité des prestations fournies.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, les opérations de vérification pourront être mises en œuvre en l'absence du Titulaire. Les PV et autres formats de décisions prises par INRAE sont susceptibles de faire l'objet d'une dématérialisation.

L'acheteur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. Par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS, l'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la fin du délai de vérification applicable à la prestation.

Article 15 : Modalités de facturation et de paiement

Article 15.1 : Présentation des factures

Les factures seront établies selon les règles prévues par la comptabilité publique.

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, le Titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

L'accès au portail Chorus Pro se fait par l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr.

Les factures sont établies selon les règles prévues par la comptabilité publique.

Elles comprendront outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- Les nom et adresse du créancier ;
- Le numéro SIRET du service financier concerné ;
- Le numéro du marché ;
- Le numéro du ou des bons de commande, le cas échéant, précisé par ligne de facture ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé au marché ;
- Les prestations exécutées et leur décomposition en unités d'œuvre ;

- Le montant hors taxes des prestations telles que figurant sur le bordereau des prix en vigueur à la commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- La date de facturation,

La facture peut comporter des pièces justificatives en cas de paiement d'acompte et de facturation partielle.

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Le titulaire respecte les conditions de facturation suivantes :



Dématérialisation factures fournisseurs

Fiche : La dématérialisation et les fournisseurs

Depuis le 01/01/2020, tous nos fournisseurs sans exception ont l'obligation de déposer leurs factures sur le portail Chorus.

*Depuis le **1er juin 2022,** INRAE a automatisé l'interface entre le portail Chorus et son système d'information, **en particulier la mise à jour du statut de traitement d'une facture pour une meilleure visibilité pour nos fournisseurs.** .*

Ainsi, pour connaître l'état d'avancement de votre facture, ou les motifs d'un recyclage, rejet ou suspension, il convient de consulter le portail Chorus.

L'Etat a mis à disposition toute la documentation nécessaire :

Portail documentation (tous les modes opératoires)

Espace tutoriel (tous les tutoriels)

Quelques exemples de liens utiles :

Créer son compte CPP (FR)
Créer son compte CPP (EN)
Tutoriel video création compte (FR)

Saisir une facture sur CPP (FR)
Saisir une facture sur CPP (EN)
Tutoriel video saisie facture (FR)

Suivre le traitement d'une facture (FR)

Tutoriel video suivi facture (FR)

Référence à fournir pour déposer une facture INRAE

Valeur du champ

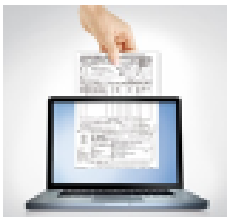
Numéro d'engagement : N° de commande d'achat INRAE

Exemple

Numéro d'engagement : 4500001331

- Fourni par INRAE lors de l'envoi du bon de commande (le bon de commande accompagnera la notification des marchés forfaitaires).
- Nouvelle numérotation 2025 sur 10 chiffres commençant toujours par 45.

→ *L'ancienne numérotation avant 2025 XXXX-YYYYYYYYY/Z (Ex: 0236-0000001244/1) est toujours valable.*



Dématérialisation factures fournisseurs

Fiche : La dématérialisation et les fournisseurs

Aide au dépôt d'une facture pour paiement

Attention : lors du dépôt de votre facture sur ChorusPro à destination d'INRAE, il est nécessaire de respecter le format de la référence à fournir.

Si le format de la référence n'est pas respecté, votre facture pourrait être rejetée.
Elle apparaîtra le lendemain matin avec un statut « rejeté» ou « recyclé » qui signifie qu'il est nécessaire que vous apportiez une correction à votre dépôt ou que vous saisissiez une nouvelle facture afin que cette dernière soit bien transmise à INRAE.

Dans ce cas, vérifiez en priorité le format du numéro de bon de commande (oubli d'un chiffre, ajout d'un espace non nécessaire par exemple) et modifiez-le en respectant les informations issues du bon de commande émis par INRAE.

Lors d'un premier dépôt, nous vous conseillons de vérifier à J+1 que votre facture est bien passée au statut « Mise à disposition du destinataire », ce qui signifie qu'elle est bien en cours de traitement.

Attention : l'adresse CPP@inrae.fr est une adresse technique. Il ne faut pas l'utiliser pour contacter INRAE.

Le paiement sera effectué au compte bancaire indiqué par le Titulaire dans le cadre de sa réponse au présent marché.

Article 15.2 : Envoi des factures, ordonnateur et comptable assignataires

Les factures sont libellées à l'adresse du Service Budgétaire, Financier et Comptable correspondant à la commande. Les coordonnées du service sont indiquées sur le bon de commande.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est indiqué sur le bon de commande.

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable indiqué sur le bon de commande.

Article 15.3 : Conditions de paiement

Le paiement des prestations se fait à terme échu sur présentation d'une facture par le Titulaire.

La facturation des prestations à prix forfaitaires peut se faire de manière trimestrielle, semestrielle ou annuelle et/ou peut être calculée au prix prorata temporis des prestations.

La facturation des autres prestations se fait après service fait ou selon l'échéancier prévu à l'article suivant.

Le paiement du Titulaire sera diminué le cas échéant du montant des pénalités prévues au présent document.

Le financement s'effectue sur le budget d'INRAE.

Le paiement des prestations peut faire l'objet d'une réfaction, conformément à l'article 30.3 du CCAG-FCS.

En application des dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013, le retard de paiement fait courir, de plein droit, des intérêts moratoires et donne droit au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Les modalités de calcul des intérêts et de l'indemnité sont fixées par le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Article 15.4 : Echéancier des paiements

Si INRAE a indiqué dans le bon de commande des délais de vérification spécifiques, le paiement se fera selon l'échéancier éventuellement associé au devis et au bon de commande concerné.

Pour toutes les prestations à bons de commandes non-forfaitaires et qui sont d'une durée d'exécution supérieure à 3 mois (1 mois pour les PME), le paiement d'un acompte trimestriel (mensuel pour les PME), sur remise d'un procès-verbal d'avancement des travaux validé par INRAE, peut être demandé par le Titulaire en application de l'article R.2191-22 du code de la commande publique.

Article 15.5 : Paiement des sous-traitants et des cotraitants

Article 15.5.1 : Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le service achat d'INRAE, sont payées dans les conditions financières prévues par le Code de la commande publique ou par un acte spécial.

À ce titre, le sous-traitant dispose d'un droit à paiement direct dès lors que le montant de la prestation est supérieur à 600 € TTC. Le Titulaire veille, à déclarer et à faire agréer le ou les sous-traitants retenus pendant toute ou partie de la durée du marché.

Article 15.5.2 : Paiement des cotraitants

En cas de titulaire groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de titulaire groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement. Si le marché prévoit une répartition, le paiement est effectué sur le compte propre à chaque membre du groupement, par dérogation à l'article 12.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 12.1 du CCAG-FCS, les co-traitants peuvent présenter les demandes de paiement correspondant aux prestations qu'ils ont effectué. Ils peuvent également transmettre leurs propres réclamations.

Article 16 : Avance

Par application de l'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS, le régime des avances applicable au marché est celui des accords-cadres exécutés à bons de commande visés aux articles R2191-16 à 19 du code de la commande publique. L'avance accordée au Titulaire est de 5 % (10% lorsque le Titulaire est une PME) du montant du bon de commande si la durée prévue pour son exécution est supérieure à deux mois et son montant supérieur à 50 000 €HT.

Dans le cas d'une commande de prestation dont la durée d'exécution est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5 % (10% pour une PME) d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois. Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65 % du montant du bon de commande. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Article 17 : Pénalités

INRAE se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues par le présent article qui déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

Article 17.1 : Indisponibilité, retard ou mauvaise exécution du service

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités suivantes pourront être mises en œuvre :

Une pénalité de 500 euros est encourue par le titulaire :

- En cas de non-exécution des obligations de l'article 9 du CCAP.

Une pénalité de 100 euros est encourue par le titulaire :

- En d'absence à la réunion de lancement de l'accord-cadre,

- Pour chaque jour ouvré de retard constaté dans le traitement des commandes de prestations, dans un délai supérieur à celui pour lequel le titulaire s'est engagé dans son offre,

Une pénalité de 20 euros est encourue par le titulaire :

- En cas de défaut d'information par écrit de l'annulation d'une campagne (article 6.3 du CCTP)
- En cas de défaut d'information par écrit du risque de dépassement de la VLEP (article 6.4 du CCTP)

Une pénalité pour tout autre défaut / mauvaise exécution des prestations est à hauteur de :

$$P = V \times R/100$$

dans laquelle P= montant de la pénalité, V= valeur de la prestation impactée, R= jour ouvré de retard en fonction du délai de réalisation de la prestation concernée.

Les pénalités listées ci-avant peuvent être cumulatives.

Article 17.2 : Pénalités pour non-respect des clauses sociale et environnementale

En cas de retard de remise des informations portant sur l'égalité professionnelle entre femmes et hommes et l'emploi des personnes en situation de handicap par le titulaire ou de celles sur les actes en vue de la préservation de l'environnement, une pénalité de cinquante euros par semaine de retard sera exigible.

Cette pénalité sera appliquée dans le cas d'une mise en demeure non suivi d'effet durant 15 jours.

Les pénalités sont cumulatives en cas de retard dans la présentation de plusieurs informations.

Article 17.3 : Plafond des pénalités

Le montant des pénalités appliquées est plafonné à 30 % du montant estimatif du marché.

Par exception à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1 000€ pour l'ensemble du marché.

Article 18 : Propriété intellectuelle

Le chapitre 7 du CCAG-FCS est appliqué pour le présent marché et notamment son article 37.2.1 prévoyant une cession non-exclusive de la propriété des résultats.

Article 18.1 : Dispositions générales relatives à l'utilisation des résultats

INRAE peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations dans les limites fixées au présent article. Il peut communiquer à des tiers les résultats des prestations nées du marché, notamment les livrables, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché.

Le Titulaire est tenu de communiquer à INRAE, les connaissances acquises dans l'exécution du marché. Cette transmission conditionne la validation et la réception des prestations. INRAE s'engage à considérer les méthodes et le savoir-faire du Titulaire comme confidentiels, sauf lorsque ces méthodes et savoir-faire sont compris dans l'objet du marché. Les titres protégeant les inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché ne peuvent être opposés à INRAE pour limiter l'utilisation des résultats des prestations.

Le Titulaire fait son affaire d'obtenir des auteurs, des cessionnaires des droits patrimoniaux, des éditeurs de logiciels standards et spécifiques, toutes les licences permettant la parfaite exécution des prestations prévues au marché.

Article 18.2 : Propriété matérielle

Le transfert de propriété des matériels livrés au titre de ce marché est effectif à la date de mise en ordre de marche des matériels et éventuelles prestations associées.

Article 18.3 : Livrables réalisés au titre du marché

INRAE peut utiliser librement les résultats des prestations, les livrables réalisés pour ses besoins spécifiques éventuels, la documentation associée aux prestations ainsi que les supports de formation, que ces besoins lui soient propres ou qu'ils soient ceux inhérents à ses partenaires présents ou futurs.

Le Titulaire cède à INRAE, à titre exclusif, définitif et irrévocable, la pleine et entière propriété de tous les droits définis ci-après, attachés aux livrables et à la documentation qui s'y attache, ainsi qu'aux éventuels développements spécifiques sous forme de codes sources et codes exécutables, et à toute documentation s'y rapportant, réalisés, développés, exploités au titre du marché. INRAE a notamment le droit de réaliser, de développer ou de faire développer à l'issue du marché, d'autres applications spécifiques et toutes autres

prestations à partir des livrables, analyses, logiciels et développements spécifiques produits dans le cadre de ce marché pour ses besoins propres.

Le Titulaire cède notamment à INRAE, pour toute la durée des droits concernés et pour la France, les droits suivants sur les livrables, les développements spécifiques, les études et la documentation s'y rattachant :

- Le droit de reproduction par tous procédés et sur tous supports connus et inconnus à ce jour ;
- Le droit de diffusion auprès de tout utilisateur, par tous procédés et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour ;
- Le droit de mise à disposition, onéreuse ou gratuite, totale ou partielle, des résultats des prestations par INRAE à tout utilisateur ;
- Le droit de correction ou de modification ;
- Le droit de maintenance et de suivi ;
- Le droit de traduction en toutes langues et tous langages ;
- Le droit d'adaptation sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, et à tous environnements et tous équipements ;
- Le droit d'interfaçage ou d'intégration de tout ou partie des programmes composants les logiciels et applications spécifiques avec tout autre logiciel ou progiciel ou application, au bénéfice d'INRAE, ou de tout utilisateur par elle désigné.

Les prix du bordereau des prix comprennent la cession de ces droits qui ne pourront faire l'objet d'une rémunération complémentaire.

Article 18.4 : Garantie de copyright des données, des programmes et des mentions d'origine

Les données transmises par INRAE dans le cadre de l'exécution du présent marché demeurent leur propriété exclusive.

Le Titulaire garantit qu'il prend toute mesure utile pour préserver la propriété d'INRAE et de ses ayants droits sur les données qui lui sont transmises dans le cadre de l'exécution du présent marché. Il s'interdit de les utiliser, de les transmettre à des tiers, de les modifier, de les dupliquer ou de les conserver, au-delà et en dehors des prestations prévues au marché. Il ne peut ni les reproduire, ni les représenter, ni les diffuser à titre gratuit ou onéreux à des tiers sur quelque support connu ou inconnu que ce soit, en dehors des prestations entrant dans l'objet du présent marché.

Le Titulaire s'engage à restituer à INRAE toutes les données, dossiers d'analyse, traitement de données, programmes, vidéogrammes, contenus sonores et/ou visuels, documents graphiques, films, enregistrements, fichiers, bases de données et tous autres documents sur quelque support connu ou inconnu à ce jour que ce soit, fournis par INRAE et utilisés pour l'exécution du marché.

Article 18.5 : Garantie des droits

Le Titulaire garantit INRAE contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle et industrielle des matériels, des logiciels, applications, documentations et méthodes fournis le cas échéant au titre du marché.

Si INRAE est saisi de revendications de tiers, ou est victime d'un trouble dans la jouissance des prestations entrant dans l'objet du présent marché, le Titulaire - sans préjudice des sanctions encourues - doit prendre immédiatement les mesures propres à les faire cesser.

Le Titulaire du marché garantit qu'il s'engage à son choix, (i) à modifier ou à remplacer les éléments objets du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux

spécifications du marché, (ii) à faire en sorte que le pouvoir adjudicateur puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, ou, (iii) dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser au pouvoir adjudicateur les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le Titulaire du marché prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le pouvoir adjudicateur, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, serait condamné à raison d'un acte de contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme du fait de l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du Titulaire du marché.

INRAE, s'il fait l'objet d'une assignation fondée sur un droit de propriété intellectuelle ou industrielle portant sur un des éléments des prestations, s'engage pour sa part à :

Aviser le Titulaire, dans un délai maximum de 8 jours, de l'assignation qu'il aurait reçue ;

L'appeler en cause en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense, sans que cette procédure puisse être alléguée par le Titulaire pour des délais supplémentaires d'exécution, ou des demandes de paiement supplémentaire ;

Accepter qu'il négocie, si bon lui semble, le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense supplémentaire à la charge d'INRAE, ni délai supplémentaire d'exécution des prestations.

Article 19 : Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Article 19.1 : Résiliation du fait du pouvoir adjudicateur

INRAE pourra, pour quelque raison que ce soit, résilier le marché, avant son échéance, dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

Dans ce cas, le représentant du pouvoir adjudicateur doit en avertir le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception postale ou dispositif électronique équivalent mentionnant la date d'effet de la résiliation.

Le Titulaire est tenu à l'ensemble des obligations contractuelles jusqu'à la date d'effet de la résiliation mentionnée dans la lettre.

Article 19.2 : Résiliation aux torts du titulaire

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du Titulaire dans les conditions fixées à l'article 39 du CCAG-FCS.

Par ailleurs la résiliation aux torts du Titulaire sera également prononcée, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 41 du CCAG-FCS, notamment lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions du présent document relatives à la sécurité des données hébergées, ou, se trouve dans l'incapacité de fournir, sous 4 heures ouvrées suivant la demande du pouvoir adjudicateur, le lieu effectif où se situent les données le cas échéant transférées. Cette résiliation s'effectue sans préjudice des autres actions, notamment pénales, qui seraient engagées dans ce cas à l'encontre du Titulaire.

De même, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du Titulaire pour mauvaise exécution des prestations, après mise en demeure préalable, si l'application répétée des pénalités prévues dans le présent document n'apporte pas d'amélioration significative.

Article 20 : Responsabilité et assurance

Les dommages ou dégradations survenus aux lieux occupés et à leurs dépendances sont à la charge du Titulaire sauf pour celui-ci à apporter les éléments de nature à l'exonérer de sa responsabilité.

INRAE est dégagé de toute responsabilité pour toute disparition ou détérioration de matériel, de mobilier ou de marchandise, situés dans les espaces mis à disposition au titre du présent marché dans le cadre de réunions de travail, ainsi que tout accident survenu au personnel employé par le Titulaire.

Ce dernier prendra toute disposition qu'il jugera nécessaire en matière de sécurité et de vol.

Si le Titulaire manque à ses obligations, INRAE sera en droit d'obtenir en cas de faute du Titulaire et dans les limites ci-après, la réparation de son préjudice.

L'indemnité totale due par le Titulaire à INRAE en réparation de son préjudice ne pourra dépasser le montant du marché notifié cumulé au montant des bons de commandes exécutés et des avenants éventuels.

Les limites ci-dessus ne s'appliquent pas aux dommages corporels, ni aux dommages aux biens matériels (mobiliers ou immobiliers), dont le Titulaire sera responsable dans les conditions du droit commun, ni aux actions en contrefaçon.

Le Titulaire ne sera en aucun cas responsable des dommages indirects causés à INRAE. A cet effet, Il est convenu que toute action dirigée contre INRAE par un tiers, à l'exception des actions en contrefaçon et des dommages corporels ou aux biens matériels mobiliers ou immobiliers, constituent des dommages indirects et, par conséquent, n'ouvrent pas droit à réparation.

Dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification du présent marché, le Titulaire doit justifier qu'il est assuré, en responsabilité civile et professionnelle, souscrite auprès d'organismes notoirement solvables et agréés par l'État garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et d'INRAE en cas d'accident ou de dommage causé durant l'exécution des prestations. Cette assurance doit couvrir la totalité de la période d'exécution du marché. Si la durée du marché est supérieure à la période couverte par l'assurance, le Titulaire veillera à transmettre à INRAE une nouvelle attestation.

Article 21 : Modifications du marché

Article 21.1 : Évolution de la législation et marché similaire

Par dérogation aux articles 5.2 (Protection des données à caractère personnel), 6 (protection de la main d'œuvre) 7 (Protection de l'environnement) du CCAG-FCS, toute évolution législative en cours d'exécution du marché s'applique de plein droit au marché.

Par ailleurs, le présent marché est susceptible de faire l'objet d'un marché négocié ayant pour objet des prestations similaires. Le montant de ce marché similaire est couvert par le montant maximum du présent marché.

Article 21.2 : Clause de réexamen

Une modification conjointe du marché pourra, le cas échéant, être apportée en application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique :

- Pour le cas où cette législation entraîne des prestations indispensables supplémentaires.
- Pour le cas où une disposition de la dite nouvelle législation prévoit expressément le contraire.

Il est possible d'introduire dans le BPU du marché de nouvelles prestations, soit en substitution, soit en complément de celles initialement attendues dans le cas où ces dernières n'auraient pas été prévues dans les prestations à bon de commande, notamment afin de prendre en compte les évolutions pédagogiques ou réglementaires applicables au secteur économique correspondant à l'objet du marché. Le cas échéant, ces modifications se feront sans qu'un avenant ne soit nécessaire.

Article 21.3 : Modification du groupement titulaire en cas de défaillance du mandataire

Par dérogation à l'article 3.5 du CCAG-FCS, dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, INRAE le met en demeure d'y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans

effet, le groupement invite les prestataires groupés à désigner, dans un délai de 15 jours calendaires, un autre mandataire parmi eux. Cette substitution fait l'objet d'un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et de la rémunération afférente.

Article 22 : Mode de communication entre les parties et développement durable

Par dérogation à l'article 3.8 du CCAG-FCS, le mode opératoire de communication entre les parties au marché ne se fait pas par ordre de service.

Les communications entre le Titulaire et INRAE faisant courir un délai se feront par courrier électronique (courriel) avec demande d'accusé réception ou par le biais d'une plateforme permettant la dématérialisation des échanges.

Pour tout autre type de communication, les parties en choisissent librement le mode en privilégiant dans la mesure du possible le mode favorisant le respect de l'environnement, à savoir le mode électronique.

De même, le Titulaire astreindra ses personnels, pour toute réunion physique ayant lieu dans le cadre de la mission, à se déplacer, dans la mesure du possible, au moyen des transports en commun ou tout autre mode de transport à faible impact environnemental. Dans la mesure du possible la visioconférence sera privilégiée.

Article 23 : Loi applicable, différends et litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché.

En cas de différend né à l'occasion de l'exécution du présent marché, le tribunal administratif de Paris est seul compétent.

Article 24 : Dérogations au CCAG-FCS

Le présent marché déroge aux articles du CCAG-FCS suivants :

Dérogations au CCAG-FCS
Article 13 du CCAP déroge à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS
Article 14.1 du CCAP déroge à l'article 28 du CCAG-FCS
Article 14.1 du CCAP déroge à l'article 27.3 du CCAG-FCS
Article 14.1 du CCAP déroge à l'article 30 du CCAG-FCS
Article 15.5.2 du CCAP déroge à l'article 12.1 du CCAG-FCS
Article 17 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS
Article 19.2 du CCAP déroge à l'article 41 du CCAG-FCS
Article 21.1 du CCAP déroge aux articles 5.2, 6 et 7 du CCAG-FCS
Article 21.3 du CCAP déroge à l'article 3.5 du CCAG-FCS
Article 22 du CCAP déroge à l'article 3.8 du CCAG-FCS